Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (76)

Autorisation Environnementale Unique





ENQUETE PUBLIQUE

(du 16 juin 2020 au 15 juillet 2020) Décision du Tribunal Administratif du 25 mai 2020 *Réf : E20000017 / 76*

Conclusions motivées et avis à la suite de l'enquête publique diligentée en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser un ouvrage ayant une incidence directe sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L214-1 et suivants, R214-6 et suivants du Code de l'Environnement)

Commissaire Enquêteur : M. Jean-Pierre BOUCHINET

1) Préambule:

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public et les personnes morales publiques ou privées, d'associations, des réponses de VALGO à ces observations et à nos questions, des avis des personnes associées, des explications et justifications développées par le porteur de projet lors de nos contacts durant la procédure.

2) Objet de l'enquête

À la suite de la liquidation de la société de raffinage Pétroplus Raffinage Petit-Couronne (PPRC) le 16 avril 2013, les actifs de PRPC, implantés sur un terrain de 250 ha, ont été vendus par adjudication à la société Valgo le 28 avril 2014. Conformément aux engagements pris auprès du tribunal de commerce de Rouen, le dépôt pétrolier du Milthuit, l'ancienne gare routière ainsi que la zone du stockage Est (soit 170 ha) ont été cédés à la société BOLLORE ENERGIE. Sur les 80 ha restant la propriété de Valgo, la parcelle anciennement appelée le château (9,5 ha) a vu l'installation d'entreprises dans les domaines du transport, des travaux publics, des services à l'industrie, de l'environnement ainsi que le siège social de Valgo. Le projet de création d'un parc d'activité principalement logistique sera implanté sur les parcelles (ex-raffinerie) cadastrées 000 AM 40 (2,3 ha) et 000 AM 90 (60,2 ha).

Ce vaste terrain, situé au cœur de la métropole, bénéficie de la proximité des voies d'accès qu'elles soient routières (A13 à 3 km), ferrée (avec l'embranchement au nord) ou fluviale (avec la proximité de la Seine et du terminal Rouen-Vallée de Seine-Logistique à Moulineaux). Cet accessibilité aisée et la taille de la parcelle sont favorables au déploiement d'une activité de logistique.

Le terrain sera divisé en 9 lots d'une superficie de 1 à 8,4 ha. Le lot 1 situé le long de l'Avenue Aristide Briand étant divisé en 4.

Ces lots seront desservis par une large voie centrale (N°3) de 26 mètres de largeur comprenant une voie cyclable de 3 mètres de large. En transversal, des cours d'une emprise totale de 40 mètres permettront l'accès aux îlots logistiques 3, 4, 5, et 6. Dans chaque cours, un bassin central permettra la rétention des eaux pluviales.

Les bâtiments seront implantés de manière à favoriser la transparence paysagère Est/Ouest. Le site est actuellement clos par des palissades en béton. Un espace boisé de 5,2 ha sera aménagé dans la zone d'emprise du PPRT liée au site Butagaz. Cet espace accueillera un bassin de 6.445 m³ destiné au recueil des eaux pluviales.

3) Cadre juridique

Les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement réglementent les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'entraîner des effets sur les milieux aquatiques.

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau dans lesquelles les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être rangés

L'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, permet de définir la procédure à laquelle est soumis le projet.

Le tableau suivant liste les rubriques de la loi sur l'eau concernant le projet.

Tableau : Synthèse des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau s'appliquant au projet

Rubrique de la nomenclature	Analyse et conclusion pour le projet
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Les eaux pluviales étant rejetées dans la Seine et la surface totale du projet étant supérieure à 20 ha Autorisation
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le plan d'eau qui sera créé dans l'espace boisé classé en vus de tamponner les phénomènes pluvieux d'occurrence centennale aura une surface de 1,28 ha Déclaration

Le projet est donc soumis à autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 et à déclaration pour la rubrique 3.2.3.0.

4) Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des pièces prévues aux articles R181-13 et R214-32 du code de l'environnement, en particulier une étude d'impact établie dans les conditions des articles R122-2 et R122-3 du Code de l'environnement.

L'enquête s'est déroulée du 16 juin 2020 au 15 juillet novembre 2020, soit pendant 30 jours consécutifs.

Les avis relatifs à l'organisation de l'enquête publique ont été diffusés par voie de presse et affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne ou représentant d'associations a pu déposer ses observations :

- sur les registres (papier) d'enquête disponibles en mairie de Petit-Couronne ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé (électronique) ;
- par courriel;
- par courrier adressé à mon attention au maire de Petit-Couronne.

Le registre numérique n'a fait l'objet d'aucune visite. Une seule personne s'est déplacée à l'une des permanences tenues en mairie de Petit-Couronne et n'a pas laissé d'observation. Aucune personne n'a été accueillie pendant les permanences téléphoniques.

5) Commentaires du commissaire enquêteur sur la communication du dossier

Complexité du dossier soumis à enquête publique

Le volume et la constitution du dossier ont pu le rendre difficilement accessible au public et en particulier la compilation de l'étude d'impact (un document technique de près de 900 pages). La complexité du dossier et le nombre de pièces sont justifiés car le projet est implanté sur un site ayant connu de nombreuses pollutions par les hydrocarbures.

Difficulté d'accès au dossier numérisé

Le dossier numérisé était accessible sur le site de la préfecture. Le chemin d'accès était relativement difficile par un public non averti. Il en va de même pour la présentation des pièces du dossier qui ne suivait pas une logique thématique.

Néanmoins, ce dossier avait déjà fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique avec un certain succès puisqu'une réunion publique avait rassemblé 43 personnes. On peut considérer que les personnes intéressées de Petit-Couronne et des communes limitrophes étaient informées de la teneur du projet.

6) Conclusions et avis

La commissaire enquêteur :

- après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête et des documents complémentaires mis à sa disposition ;
- après un examen des avis et observations émises par les personnes publiques consultées ;
- après un examen des lieux et de son environnement immédiat ;
- après la tenue de permanences permettant la réception et l'audition du public;
- après avoir communiqué au maître d'ouvrage, la société Valgo, un procès-verbal de synthèse des observations reçues et après examen des réponses et explications détaillées reçues en retour;
- après l'analyse détaillée développée dans le rapport d'enquête ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête, considère ce qui suit :

- le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur tant pour la publicité des avis d'enquête dans la presse, que par affichage dans la commune de Petit-Couronne et sur le site du projet ;
- la tenue régulière de six permanences (trois en présence physique et trois à disposition téléphonique) dans des conditions normales et réparties sur différents jours de la semaine, y compris le samedi matin, pour offrir le plus de possibilités de venir aux personnes désireuses de le faire ;
- le dossier d'enquête était complet et conforme aux règlements en vigueur, en précisant toutefois que le dossier était, par sa nature, complexe et difficilement accessible à un public non averti, ce qui est compensé par l'information en amont du dit public au travers de la consultation par voie électronique et de la réunion publique organisée dans ce cadre.

Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

 dans sa réponse Valgo, apporte des réponses circonstanciées aux questions et remarques soulevées par l'Autorité Environnementale concernant notamment la gestion des eaux de pluie en phase chantier et la calibrage des modes de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation;

Sur la géographie et la topographie des lieux :

- le projet s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante ;
- la zone d'étude concernée est de 571.000 m² à laquelle il faut ajouter une partie du versant amont (PIC) soit 54.460 m²;
- le site est situé dans la vallée de la Seine dont le substrat est constitué d'alluvions anciennes ;
- la gestion des eaux pluviales s'effectuera par un rejet en débit de fuite au réseau pluvial existant, puis dans la Seine ;
- aucun principe d'infiltration n'est envisagé en raison de la présence de sols pollués ;
- les ouvrages de collecte ou de stockage devront être étanches ;

Sur l'hydrogéologie:

- Il a été tenu compte de la présence de la nappe de craie en sous-sol du site ;
- Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et le projet n'a aucune incidence sur les captages situés à proximité; au contraire, la limitation des écoulements sur le site est de nature à favoriser la protection de la ressource:
- Compte tenu des pré-traitements et des rendements épuratoires associés attendus, les eaux pluviales qui seront restituées au réseau existant n'auront aucun impact sur la ressource;

<u>Sur le patrimoine naturel :</u>

- Aucune zone d'inventaire ou réglementaire n'est répertoriée sur la zone d'étude;
- Aucun impact direct et/ou indirect n'est à attendre sur les habitats ayant désigné les sites Natura 2000 les plus proches ;
- Aucun impact direct et/ou indirect n'est à attendre sur la faune et la flore d'intérêt communautaire ayant désigné les sites Natura 2000 les plus proches ;
- Globalement, Le projet aura une incidence positive sur le milieu naturel (création d'un espace naturel, haies, noues) et améliorera l'accueil de la biodiversité en offrant davantage de diversité de milieux ;

Sur le patrimoine historique :

• Aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques n'affecte la zone d'étude ;

Sur les risques naturels :

- Le projet se situe en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation Vallée de Seine/boucle de Rouen ;
- L'altimétrie du terrain et le fond des bassins se situent au-dessus de la cote de référence ;
- Les ruissellements seront maîtrisés par la mise en place de bassins de tamponnement dimensionnés à cet effet et équipés en amont de regards siphoïdes ;

Sur la compatibilité avec le SDAGE : le SDAGE est respecté dans le mesure où

- L'assainissement pluvial est adapté au caractéristiques du site (surface, pré-traitements);
- Les bassins tampon réduisent l'évacuation des flux polluants par temps de pluie ;
- Les bassins tampon permettent de maîtriser les ruissellements superficiels ;

Sur les conditions de remise en l'état :

• Les parcs d'activité logistique ont vocation à être pérennes ;

<u>Sur les remarques formulées par le public et le commissaire enquêteur pendant l'enquête publique:</u>

- Aucune contribution n'a été déposée par le public ;
- Les observations du commissaire enquêteur ne concernaient pas les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement;

7) En conclusion:

Considérant que projet de création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne répond aux objectifs fixés par la réglementation (en vigueur à la date de l'enquête) en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser un ouvrage occasionnant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha et intégrant la création de bassins d'une surface comprise entre 0,1 et 3 ha, et ayant par ailleurs :

- étudié et analysé le dossier présenté ;
- pris connaissance du mémoire produit par Valgo en réponse aux dites observations ;

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la société « Valgo » en vue d'être autorisée à réaliser un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne au regard des articles L214-1 et suivants, R214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2020 Le commissaire enquêteur, Jean-Pierre Bouchinet

